

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

Et une violation des règles antidopage commise par Zeyad El-Karsh selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons hors-compétition le 9 avril 2022 à Saskatoon, en Saskatchewan.
2. M. Zeyad El-Karsh (l'« athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon de l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour la présence de SARM LGD-4033, une substance interdite non-spécifiée et de tamoxifène, une substance spécifiée.
3. Après avoir reçu la Notification des charges du CCES, selon laquelle une violation des règles antidopage (« VRAD ») était alléguée pour la présence et l'usage de SARM LGD-4033 et de tamoxifène, l'athlète a signé un formulaire d'aveux rapides et d'acceptation par lequel il admet la VRAD, renonce à son droit à une audience et accepte toutes les conséquences applicables.

Compétence

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et administre le PCA, notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre de Weighlifting Canada Haltérophilie (« WCH »). En vertu du règlement 1.3 de la partie C du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes sportifs qui ont adopté le PCA. Le PCA a été adopté par la WCH le 27 novembre 2020. Ainsi, à titre de membre ou de participant aux activités sportives de la WCH, l'athlète est assujéti aux règlements du PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 9 avril 2022, le CCES a tenu une séance de contrôle du dopage hors-compétition à Saskatoon en Saskatchewan. Les contrôles ont été effectués sur des athlètes de la WCH dans le cadre du plan de répartition des contrôles national du CCES et conformément au PCA.
8. L'athlète a été notifié du contrôle et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage (ACD) du CCES. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète est le 4622697.

9. Le 12 avril 2022, l'échantillon de l'athlète a été reçu par le laboratoire agréé de l'Agence mondiale antidopage (AMA), le Centre INRS-Institut Armand-Frappier (INRS), à Laval, au Québec.

Gestion des résultats

10. Le résultat d'analyse anormal a été reçu de l'INRS le 29 avril 2022. Le certificat d'analyse indiquait la présence de SARM LGD-4033 et de tamoxifène.
11. Le SARM LGD-4033 est une substance interdite non-spécifiée et le tamoxifène est une substance spécifiée sur la Liste des interdictions de l'AMA de 2022.
12. Le 10 mai 2022, le CCES a émis une notification sur le résultat d'analyse anormal de l'athlète.
13. Le 13 mai 2022, l'athlète a accepté volontairement une suspension provisoire.
14. Le 25 mai 2022, le CCES a émis une Notification des charges officielle faisant valoir une violation à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite.
15. Conformément à la règle 10.2.1 du PCA, la sanction standard pour une violation antidopage impliquant la présence d'une substance interdite non-spécifiée ainsi qu'une substance spécifiée est une période d'inadmissibilité de quatre (4) ans. Le CCES a proposé la sanction standard de quatre (4) ans dans sa notification des charges du 25 mai 2022.

Confirmation de la violation et de la sanction

16. Conformément au règlement 10.8.1 du PCA spécifiquement mentionné dans la Notification des charges, le CCES a informé l'athlète le 25 mai 2022 que s'il signait le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation, il obtiendrait une (1) année de réduction sur la période de suspension de quatre (4) ans proposés.
17. Le 11 juin 2022, l'athlète a signé le formulaire d'aveux rapides et d'acceptation et l'a remis au CCES. Par conséquent, en date du 11 juin 2022, une violation des règles antidopage relative à la présence et l'usage des substances interdites susmentionnées a été confirmée à l'encontre de l'athlète. Aux termes des règlements 10.2.1, 7.4.4, 10.13.2.2 et 10.8.1 du PCA, la sanction pour cette violation est une suspension de trois (3) ans, débutant le 13 mai 2022 (date à laquelle l'athlète a accepté une suspension provisoire) et se terminant le 12 mai 2025.
18. Le CCES considère désormais l'affaire comme close.

Fait à Ottawa, en ce 27^e jour du mois de juin 2022.



Jeremy Luke
Directeur exécutif, Intégrité du sport
CCES